

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe qui permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'appliquer le cadre budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles de droit commun,

VU la délibération n° 2021-105 du conseil municipal en date du 4 octobre 2021, portant adoption du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 et autorisant M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section d'investissement dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section d'investissement,

VU la délibération n° 2023-163 du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 autorisant la fongibilité en section d'investissement pour l'exercice 2024,

Vu la maquette budgétaire du Budget Primitif 2024, et notamment les informations générales de l'état I.B, autorisant M. le Maire à faire des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer le virement de crédit suivant : du chapitre 23 vers le chapitre 20 pour le projet de restructuration et d'extension de la salle du Krakatoa,

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

d'autoriser le virement de crédit suivant :

Virement de crédits 2024 du 11/12/2024

Dépenses investissement	
Imputations comptables	Montant
Chapitre 20 immobilisations incorporelles article 2031 frais d'études	+ 256 000 €
Chapitre 23 Avance versées sur commandes d'immos corporelles article 237	- 256 000 €
Total ..	0,00

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise au préfet de la Gironde au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Mérignac.

Fait à Mérignac, le 11 décembre 2024



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani". The signature is written over a horizontal line that extends across the page.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac